

**Directive municipale relative à
l'aide individuelle à la formation
artistique**

ARTICLE 1 – OBJET

¹La présente directive a pour objet de fixer les conditions et modalités d'octroi d'une subvention communale intitulée aide individuelle à la formation artistique qui s'adresse aux jeunes et qui inclut tous les arts (notamment, danse, théâtre, musique, chant, arts visuels, arts plastiques). Ne sont pas concernées les activités de loisirs ou à caractère thérapeutique.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

¹L'octroi de l'aide individuelle à la formation artistique est subordonné à l'adoption préalable de l'enveloppe budgétaire par le Conseil communal en décembre de chaque année.

²Elle est octroyée par ordre d'arrivée, dans les limites du crédit alloué par le Conseil communal.

³De manière générale, il n'existe pas de droit à l'aide individuelle à la formation artistique.

⁴La Municipalité délègue au Service de la culture et des affaires sociales les aspects administratifs et la compétence d'octroyer les subventions dans le respect de la présente directive.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES

¹Au moment du dépôt de la demande d'aide individuelle à la formation artistique, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a. L'enfant doit avoir son domicile légal à Gland depuis au moins un an et être âgé d'au moins 4 ans et au maximum de 16 ans, révolus au moment de la demande ;
- b. Il doit être inscrit auprès d'une école de formation artistique active sur la Commune ou suivre des cours auprès d'un(e) enseignant(e) indépendant(e) professionnel(le), domicilié(e) à Gland.

ARTICLE 4 – MODALITES D'OCTROI

¹L'aide individuelle à la formation artistique consiste en un montant forfaitaire unique de CHF 200.- par enfant et est versée une fois par année, pour autant que les conditions de l'article 3 soient réunies.

²Elle n'est pas cumulable avec les subventions pour études musicales¹. Cependant, si le montant de la subvention pour études musicales est inférieur à CHF 200.-, l'aide individuelle à la formation artistique peut être demandée pour ainsi atteindre le montant total de CHF 200.- par année et par enfant.

³La participation financière est versée au(x) parent(s) ou au(x) représentant(s) légal(aux) qui a(ont) la garde de l'enfant dans un délai de 30 jours après la notification de la décision.

⁴En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de formation artistique, ou par l'enseignant(e) indépendant(e) professionnel(le).

¹ Règlement concernant le subventionnement des études musicales.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE

¹Le(s) parent(s) ou le(les) représentant(s) légal(aux) doivent présenter leur demande complète auprès du Service de la culture et des affaires sociales dans les trois mois qui suivent l'établissement de la facture par l'école de formation artistique ou par l'enseignant(e) indépendant(e) professionnel(le).

²La demande doit être présentée au moyen du formulaire « Demande d'aide individuelle à la formation artistique », et doit être accompagnée d'une attestation de l'école de formation artistique ou de l'enseignant(e) indépendant(e) professionnel(le), ainsi que d'une preuve de paiement de l'écolage.

³Lors du dépôt de la demande, le(s) parent(s) ou le(les) représentant(s) légal(aux) accepte(nt) les conditions de la présente directive.

⁴L'octroi de l'aide individuelle à la formation artistique fait l'objet d'une décision écrite.

ARTICLE 6 – AUTORITÉ DE RECOURS

¹Les décisions du Service de la culture et des affaires sociales peut faire l'objet d'un recours, par courrier recommandé, auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la réception du courrier.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 juin 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

C. Girod

Le Secrétaire :

P. Bovey